

**DECISION N°2025-01-03-D
DEMANDE DE SUBVENTION
REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE**

La Maire de la commune de Vieux-Boucau-Les-Bains,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-05-17 en date du 26 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire,

CONSIDERANT l'opération « réaménagement du groupe scolaire »,

CONSIDERANT que ce projet pourrait être financé par l'Etat au titre de la DETR et autres financeurs potentiels aux taux les plus élevés possibles,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de réaménagement du groupe scolaire d'un montant de 1 018 749,00 € HT (un million dix-huit mille sept cent quarante-neuf euros)

Article 2 : de solliciter à ce titre l'Etat, pour une demande de subvention DETR à hauteur de 40% soit 407 499,60 € (quatre cent sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes)

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax.

Fait à Vieux-Boucau-Les-Bains,
Le 29 janvier 2025

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau
Par délégation du conseil municipal



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr